



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision allégée n°1 du Plan local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Manzat (63)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00484

DÉCISION du 21 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00484, déposée complète par la commune de Manzat le 9 août 2017, relative à la révision allégée du Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Manzat (63) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy de Dôme en date du 22 août 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le PLU de la commune de Manzat (1346 habitants) située dans le périmètre d'application du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays des Combrailles approuvé en 2010 ;

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée N°1 du PLU porte sur la modification de 0,71 ha de zones agricoles non constructibles (An) en zones agricoles constructibles (A) dans quatre lieux-dit pour tenir compte des besoins fonctionnels d'exploitations agricoles existantes ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions de périmètres de zones A concernent une superficie réduite et qu'elles ne sont pas susceptibles de générer d'impact notable sur les enjeux environnementaux de la commune ;

CONSIDÉRANT que ces nouveaux périmètres de zones agricoles constructibles tiennent compte de l'inventaire des zones humides réalisé par le Syndicat mixte d'Aménagement des Combrailles ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, et des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Manzat présenté par la commune de Manzat, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1